

02/09/2002
Certifié conforme
à l'original.

I.N.F.L.

« A.T.L. »
S.A.R.L. au capital de 7.622,45 Euros
Siège Social : 7 rue Louis Fourier
93300 AUBERVILLIERS

R.C.S. : Bobigny B 429 423 965

16 SEPT 2002



Procès Verbal des délibérations de l'assemblée générale Extraordinaire du vingt quatre juin 2002

13291

L'An deux mil deux,

Le lundi vingt quatre juin,

Les associés de la SARL « A.T.L. », se sont réunis en assemblée générale Extraordinaire au siège, sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présente qui a été émargée par chaque associé en entrant en séance.

Etaient présents :

- **Monsieur TOUMIAT Layachi**
propriétaire de 200 Parts.
- **Mademoiselle TOUMIAT Fatma**
propriétaire de 150 Parts.
- **Monsieur TOUMIAT Majid**
propriétaire de 150 Parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts.

L'assemblée est présidée par **Monsieur TOUMIAT Layachi**.

La feuille de présente certifiée exacte par le président, permet de constater que les associés présents possèdent la totalité du capital.

Le président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée, qu'il peut délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Transfert du siège social de la société.**

Après discussion et personne ne demandant plus la parole, le président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour.

T
F

T.L

T.M

1ERE RESOLUTION

Les associés de la société décident de transférer le siège social de la société à l'adresse suivante : **CENTRE D'AFFAIRES PARIS NORD – IMMEUBLE AMPERE 3- BP 247 – 93153 LE BLANC MESNIL CEDEX** en remplacement de celui qui était situé au 07 rue Louis Fourier 93300 Aubervilliers , à compter du **01 JUILLET 2002**.

L'ancien siège social situé au 07 rue Louis Fourier 93300 Aubervilliers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2EME RESOLUTION

L'on procédera aux modifications nécessaires au Registre de Commerce et de sociétés de *Tribunal de Commerce de Bobigny*.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole la séance est levée à 11 heures.

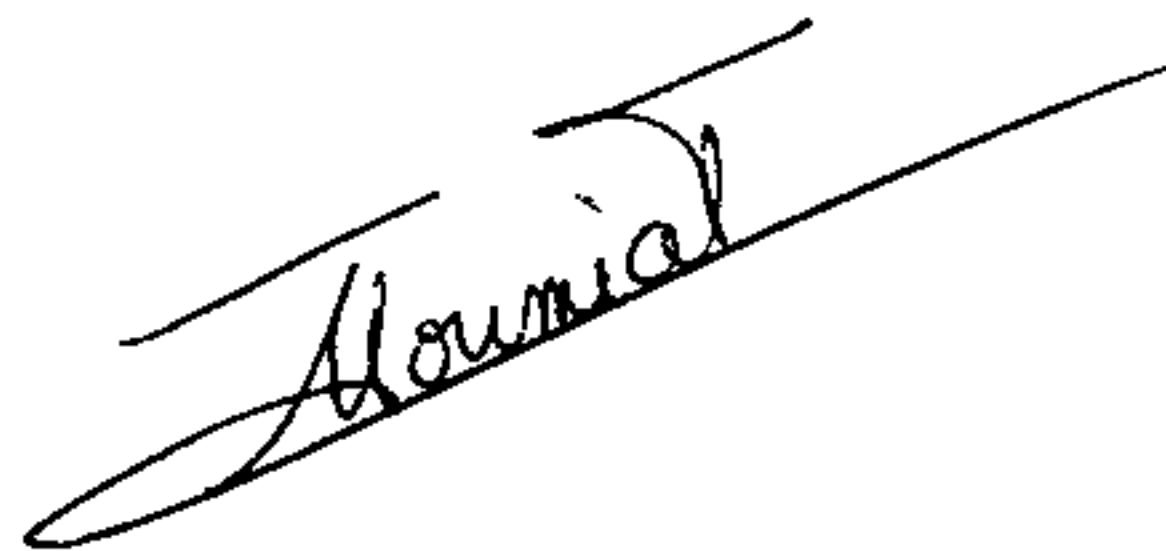
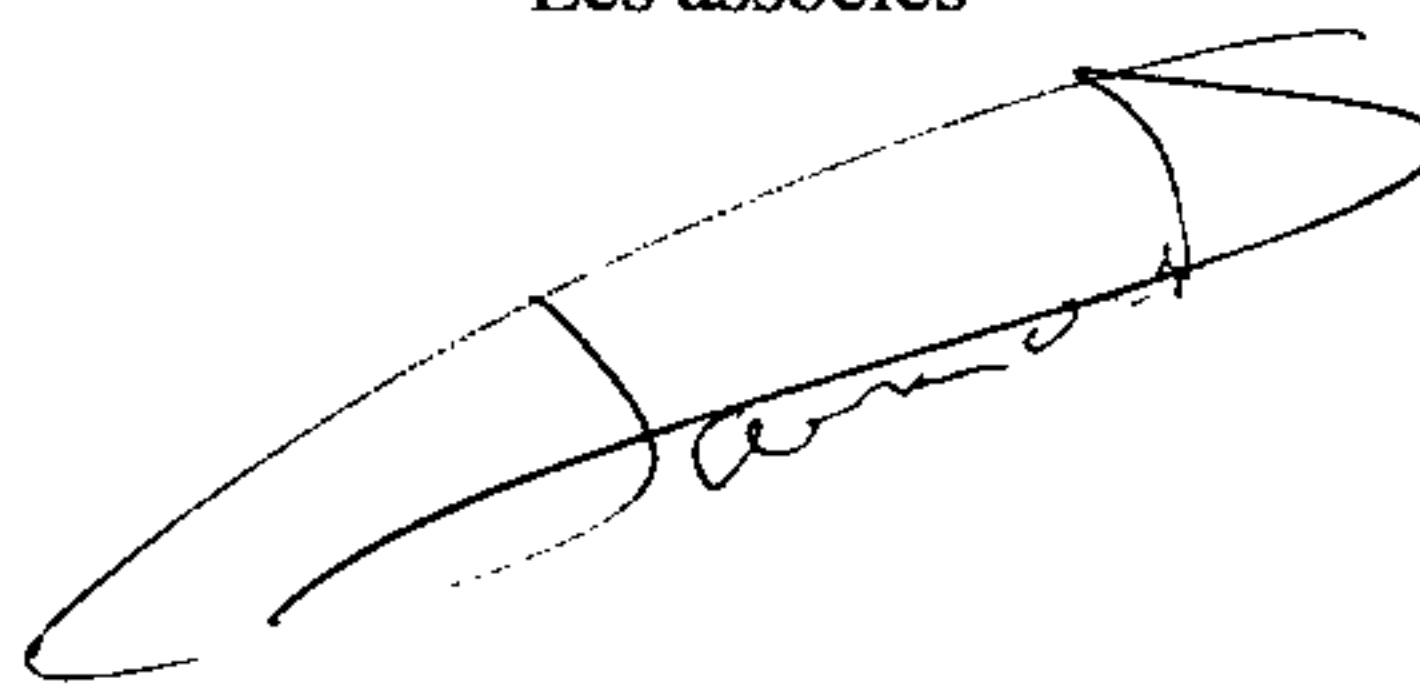
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et tous les associés.

Tout pouvoir est donné au porteur du présent procès verbal ou d'une copie de ce procès verbal pour effectuer toutes formalités et notamment celles concernant le tribunal de commerce.

Le Gérant-associé



Les associés



S.A.R.L. A.T.L.

CENTRE D'AFFAIRES PARIS-NORD

IMMEUBLE AMPERE 3

BP 247

93153 LE BLANC MESNIL CEDEX

STATUTS

août 2002

1
STATUTS

AT.L.

Société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 Euros.

Siège social : **Centre d'affaires Paris-Nord – Immeuble Ampère 3 – BP 247 – 93153 LE BLANC MESNIL CEDEX**

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **TOUMIAT Layachi**, né le 04-11-1971 à Saida (Algérie), de nationalité algérienne, célibataire, titulaire d'une carte de résident N° 9300017995, délivrée par la Préfecture de Seine Saint-Denis et expirant le 01/03/2008, demeurant au 60-62 rue Sadi Carnot 93300 Aubervilliers,

- Mademoiselle **TOUMIAT Fatma**, née le 09-12-1974 à Saida (Algérie), de nationalité algérienne, célibataire, titulaire d'une carte de résident N° 9303029732, délivrée par la Préfecture de Seine Saint-Denis et expirant le 26/02/2011, demeurant au 60-62 rue Sadi Carnot 93300 Aubervilliers,

- Monsieur **TOUMIAT Majid**, né le 23-01-1980 à Paris 20, de nationalité française, célibataire, titulaire d'une carte nationale d'identité N° CT55426, délivrée par la Préfecture de Seine Saint-Denis et expirant le 19/04/2003, demeurant au 60-62 rue Sadi Carnot 93300 Aubervilliers,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils décident d'instituer.

**CHAPITRE I : FORME-OBJET-DENOMINATION SOCIALE
SIEGE SOCIAL-DUREE-EXERCICE SOCIAL**

Article 1 : Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret N° 67-236 du 23 mars 1967, modifiés, et par les présentes statuts.

2 STATUTS

Article 2 : Objet

La société a pour objet :

-Transport public routier de marchandises, location de véhicules pour le transport routier de marchandises avec conducteur , achat, vente et SAV de tout matériel bureautique, informatique, conception de logiciels , gestion sites internet, import export

- et plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, et ce en tous pays.

Article 3 : Dénomination sociale

La société prend pour dénomination : **A.T.L.** et prend pour nom commercial : TLT EXPRESS COURRIER SYSTEM

La dénomination sociale sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formule « société à responsabilité limitée » ou S.A.R.L., avec l'énonciation du capital social.

3 STATUTS

Article 4 : Siège social

Le siège social est situé au : **Centre d'affaires Paris-Nord – Immeuble Ampère 3 – BP 247 – 93153 LE BLANC MESNIL CEDEX**. Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance ; et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

Article 5 : Exercice social

Il commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année .

Article 6 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

TE

TE

TE

4
STATUTS

CHAPITRE II : APPORTS-CAPITAL SOCIAL

Article 7 : Apports

Les soussignés ont fait apport des sommes en numéraire ci-après désignés :

- Monsieur **TOUMIAT Layachi** fait apport d'une somme de **3.048,98 Euros**,
- Mademoiselle **TOUMIAT Fatma** fait apport d'une somme de **2.286,74 Euros**,
- Monsieur **TOUMIAT Majid** fait apport d'une somme de **2.286,73 Euros**.

Soit un total d'apports en numéraire de **7.622,45 Euros**.

Ladite somme a été déposée à la Banque BICS au 11 avenue Ferdinand de Lesseps 91420 Morangis. sur un compte ouvert au nom de la société .

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à **7.622,45 Euros**, divisé en 500 parts de 15,25 Euros chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

A Monsieur **TOUMIAT Layachi** 200 parts,
A Mademoiselle **TOUMIAT Fatma** 150 parts,
A Monsieur **TOUMIAT Majid** 150 parts.

Soit au total **500 parts**.

CHAPITRE III : PARTS SOCIALES-CESSION DE PARTS

Article 8 Droits, responsabilité et obligations attachées aux parts sociales

Chaque part donne droit :

- A/-à une voix dans tous les votes et délibérations,
- B/-à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quels que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés.

Article 9 : Invisibilité des parts sociales

Chaque part est détenue par un seul propriétaire. Les indivisaires, ayants cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

5 STATUTS

Article 10 : cessions des parts – forme

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Conformément à l'article 1690 du Code civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt et ce, conformément à l'article 20 modifié de la n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

La cession ne sera opposable aux tiers qu'après publicité au Registre du Commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 Mars 1967.

Article 11 : Transmission par succession, Liquidation de Communauté, ou cession à un conjoint ou à des ascendants ou descendants.

Le conjoint, un héritier, un ascendant ou descendant ne pourront obtenir la cession des parts d'un associé ou leur transmission à leur profit qu'après avoir été agréés par la société. Cet agrément résultera d'une décision des associés représentant au moins la moitié du capital social.

Le projet de cession ou acte attestant la transmission des parts au conjoint ou à un héritier sera notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision, dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à prix fixé dans les conditions prévues à l'articles 1868 du Code Civil ; cependant, à la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

TL

TF

TH

6
STATUTS

Article 12 : Cession entre associés

La cession devra être soumise à l'agrément des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession sera notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision, dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil ; cependant à la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, le cas échéant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

Le cédant ne pourra, pendant un délai de deux ans et un rayon de cent kilomètres, s'intéresser directement ou indirectement à un commerce de même nature ou similaire, susceptible de faire concurrence à l'activité de la société.

Article 13 : Cession à des tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étranger à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision, dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

7
STATUTS

Suite de l'article 13 :

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil ; cependant à la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, le cas échéant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

Article 14 : Nantissement

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée.

Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article 45, al. 1 et 2, de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er}, du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai des parts les parts en vues de réduire son capital.

Article 14 bis : Réalisation forcée sur saisie

La réalisation forcée des parts, qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit préalablement être notifié un mois avant la vente aux associés et à la société. Les associés peuvent dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dont la valeur sera fixée par expert désigné par le Président du Tribunal. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui sera mentionnée au cahier des charges. Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte l'agrément de l'acquéreur.

8 STATUTS

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exécuter avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV : GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16 : Nomination et pouvoirs du gérant ou des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non. En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Monsieur TOUMIAT Layachi a été nommé gérant de la société pour une durée indéterminée. **Monsieur TOUMIAT Layachi** déclare accepter les fonctions de gérant et n'être frappé d'aucune interdiction lui empêchant de les exercer.

Dans ces rapports avec les associés, le gérant peut faire tout acte de gestion, dans l'intérêt de la société.

Vis-à-vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus attendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ce que la loi attribue aux associés.

Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

TL

TF

Te

9
STATUTS

Article 17 : Durée des fonctions du gérant ou des gérants.

Les gérants peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Ils peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance.

Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite.

A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime.

La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminées ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés.

Article 18 : Commissaire aux comptes

Dès que la société atteint deux des trois seuils définis par l'article 12 du décret n° 67-236 modalité du 23 mars 1967, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

**CHAPITRE V : CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET
LA SOCIETE**

**Article 19 : Conventions soumises à l'approbation de
L'assemblée**

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présentes à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société ou l'un de ses gérants ou associés.

TL

TF

95

10
STATUTS

Suite de l'article 19 :

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charges pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations Courantes et conclues à des conditions normales.

Article 2 : Convention interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérant ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

SL

TF

TH

11
STATUTS

Article 21 : Comptes courants d'associés

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale.

Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions des articles 19 et 20.

Les comptes courant ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI : DECISIONS COLLECTIVES

Article 22 : Décisions des associés

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée, ou par consultation écrite, à la diligence de la gérance.

1)- Assemblées

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont convoqués quinze jours au mois avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour.

La discussion ne peut porter que sur les questions à l'ordre du jour. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint.

Toute personne morale, pourra se faire représenter par un mandataire de son choix. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal d'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

TL

TE

tm

12 STATUTS

Suite article 22 :

2)- Consultation écrite

En cas de pluralité d'associés, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour répondre à chaque résolution par les mots « oui » ou « non » .
Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

Article 23 : Nature des décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types :

1)- Décision ordinaires :

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sauf exceptions prévues par la loi.

Elles ont notamment pour objet :

- d'approuver les comptes annuels,
- d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations,
- de nommer ou révoquer le gérant
- de nommer, le cas échéant, le commissaire aux comptes,
- d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital.



13
STATUTS

Suite Article 23 :

2)- Décisions extraordinaires :

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, ou la transformation en société du autre type.

Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers,
- à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 24 : Approbation et publicité des comptes

1)- Approbation des comptes

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique, ou des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2)- Publicité des comptes

Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au Greffe du tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes :

- Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes,
 - la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.
- En cas de refus d'approbation une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée sans le même délai.

TL

TF

TM

14 STATUTS

Article 25 : affectation des résultats

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoirement lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti entre toutes les parts, proportionnellement à leurs montants. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à l'extinction.

En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'associés.

Article 26 : Paiement de dividendes

Les modalités en sont fixées par assemblée générale, ou par l'associé unique.

La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête, et à la demande du ou des gérants.

CHAPITRE VIII : TRANSFORMATION-DISSOLUTION

Article 27 : Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 28 : Fusion et Scission

La société pourra réaliser avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, conformément aux articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

TL

TF

TH

Article 29 : Dissolution

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire d'un associé.

Article 30 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du Capital social

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destiné à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 31 : Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

TC

TF

TH

16
STATUTS

Article 32 : Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du Commerce.

Article 33 : Frais

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Par ailleurs, seront pris en charge par la société dès son immatriculation, toutes opérations commerciales, financières et tous contrats conclu par les associés pour le compte de la société en formations.

Article 34 : Publicité et pouvoirs

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les prendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Société à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrit par la société après vérification et approbation par assemblée générale ordinaire des associés tenus au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Fait à Blanc Mesnil, en 6 originaux, le 28/08/ 2002

M. TOUMIAT Layachi

Mlle TOUMIAT Fatma

M. TOUMIAT Majid

